

Le Center Parcs des Chambaran passe en force

PAR FRANÇOIS DOLS

La commission d'enquête publique conclut le 23 juillet 2014 :

« À l'examen de toutes les observations, tant écrites qu'orales, du public, comme de toutes les personnes auditionnées, de l'étude approfondie du dossier et de tous les documents en sa possession, de l'analyse détaillée des réponses du maître d'ouvrage, ainsi que des avis éclairés de son expert, **la commission émet unanimement un avis défavorable** au projet présenté au titre de "la loi sur l'eau".

Cet avis est motivé par toutes les raisons suivantes, sachant que certaines d'entre elles justifieraient, à elles seules, un avis défavorable.

En préambule, la commission tient à préciser qu'elle est parfaitement consciente des atouts économiques et sociaux d'un tel projet pour le territoire concerné, ainsi que des attentes qu'ils suscitent. De même, elle donne acte au maître d'ouvrage du volumineux dossier d'enquête et des nombreuses pièces complémentaires communiquées à la commission. Toutefois, la multitude d'incertitudes, d'incohérences, voire d'incorrections, que comporte le dossier d'enquête au titre de la "la loi sur l'eau", tel qu'il ressort du rapport d'enquête circonstancié (auquel il convient de se reporter), confère un caractère rédhibitoire au projet en l'état. »

La société SNC ROYBON COTTAGES adresse le 2 septembre des compléments

Il s'agit d'un document d'explication et de précisions. À aucun moment, il n'est fait allusion aux conclusions ni au rapport de la commission d'enquête, ni à l'avis final « unanimement défavorable ». Ce document de 87 pages contient de nombreuses répétitions d'éléments déjà fournis, mais aucune réfutation forte des arguments défavorables des conclusions d'enquête.

La DDT de l'Isère (Direction Départementale du Territoire) rend son rapport au CODERST (Commission Départementale des Risques Sanitaires et Technologiques) du 25 septembre 2014.

La DDT de l'Isère, qui est le service instructeur, trouve pourtant des réponses satisfaisantes dans les compléments amenés. Sur les douze motifs de la commission d'enquête (voir épines 178 p. 5 et 6), la DDT conclut que « les remarques de la commission sur ce point peuvent donc être considérées comme levées ». Selon la DDT, « les avis des services et de la commission d'enquête ont été pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral. » « Il est donc proposé d'émettre un avis favorable à la demande présentée... »

Le rapport de la DDT a été approuvé par le CODERST le 25 septembre 2014

Pourtant, la FRAPNA Drôme note que ce rapport, qui est à la base de l'arrêté préfectoral, écarte certains arguments de la commission d'enquête, en minimise quelques autres et en omet plusieurs.

La FRAPNA Drôme observe que les remarques de la commission d'enquête n'ont pas été levées sur les points suivants, entre autres :

- Le périmètre de l'enquête a été limité à la commune de Roybon alors que, d'après la commission d'enquête, « l'opération est de nature à générer des effets de façon notable bien en aval de la commune de Roybon... » La DDT nie l'impact du projet au-delà de la commune concernée.
- La surface de la zone humide réellement détruite et plus largement impactée, ainsi que les surfaces compensatoires à retenir, n'ont pas été reconsidérées contrairement à la demande de la commission d'enquête. La DDT accepte une correction à la marge des surfaces concernées, hors de proportion avec les chiffres avancés par la commission.
- La dispersion des mesures compensatoires sur des sites éloignés de plusieurs départements est contraire aux dispositions du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) qui demande qu'elles soient « dans le même bassin-versant » (en l'occurrence les bassins de l'Herbasse et de la Galaure). La DDT ignore ce point.
- Le SDAGE déclare les plateaux d'altitude du Chambaran et de Thivolet « à haute valeur patrimoniale, à protéger en priorité et de manière durable », les classe en « zones stratégiques pour la gestion de l'eau », et estime nécessaire l'élaboration d'un SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) dédié à ce bassin aquifère. La DDT écarte pourtant les arguments de la commission d'enquête d'une manière très générale, en affirmant l'absence d'impacts significatifs sur la masse d'eau du miocène ou sur les crues.

Des travaux qui démarrent

Le CODERST de l'Isère donne un avis favorable au projet le 25 septembre 2014. Le 3 octobre 2014, le préfet de l'Isère prend un arrêté autorisant le projet. Fin octobre 2014, les premiers travaux commencent sur le site.

Pressions sur le SAGE molasse miocène

La FRAPNA Drôme et 4 autres associations déposent le 15 octobre une motion à la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence. Les 5 associations demandent une réunion rapide de la CLE pour analyser l'impact sur les eaux du SAGE de ce projet de Center Parcs. La motion est adoptée. Le bureau suivant, qui devait mettre en œuvre la demande, a été annulé sans explication !